

## Atelier doctoral - 2024<sup>1</sup>

### Les fédérations sportives, entre modèle sportif européen et pouvoir privé.

Le 21 décembre 2023, la Cour de justice a rendu trois arrêts particulièrement attendus pour l'organisation des compétitions sportives<sup>2</sup>. Dans les affaires *Europa Super League*<sup>3</sup> et *International Skating Union*<sup>4</sup>, elle s'est prononcée sur la conformité de règles statutaires portant sur l'autorisation, le contrôle et la sanction de la création de nouvelles compétitions sportives aux articles 56, 101 et 102 TFUE. Dans l'affaire *Royal Antwerp Football Club*<sup>5</sup>, elle a dû contrôler la validité de l'obligation adressée aux clubs par l'Union royale belge des sociétés de football, de prévoir un nombre minimal de joueurs formés localement dans leurs équipes, au regard des articles 56 et 101 TFUE. Dans ses conclusions rendues dans l'affaire *Europa Super League*, l'avocat général Rantos a toutefois tiré de l'article 165 TFUE « la reconnaissance “constitutionnelle” du “modèle sportif européen” »<sup>6</sup> caractérisé par sa structure pyramidale, la promotion de compétitions ouvertes et par une solidarité financière. Si les fédérations sportives sont donc au cœur de ce modèle sportif européen, elles posent des difficultés au regard du droit des pratiques anticoncurrentielles et des libertés de circulation, en cumulant des fonctions de réglementation de l'activité sportive et d'organisation. Les clubs sportifs entretenant par ailleurs de fortes relations avec les collectivités publiques, la question du respect des dispositions relatives aux aides d'État se pose<sup>7</sup>.

Au-delà du marché intérieur, les fédérations sportives sont devenues un enjeu géopolitique induisant une instrumentalisation du droit en le rendant plus compétitif. Ainsi, la ligue de football espagnole a demandé à la Commission d'apprécier si le Paris Saint Germain a perçu du Qatar des subventions étrangères comportant une distorsion de concurrence<sup>8</sup>. Le projet français de créer un régime fiscal spécifique pour la FIFA en France n'est-il une réponse aux tentatives de certains pays tiers d'attirer sur leur territoire le siège des fédérations sportives ?

Le sport n'est pas qu'au cœur d'intérêts économiques. L'arrêt *TopFit* souligne que « l'article 165 TFUE reflète l'importance sociale » du sport et applique la liberté de circulation

---

<sup>1</sup> Sous la direction scientifique du Professeur Francesco Martucci.

<sup>2</sup> Une quatrième affaire concernant la compatibilité des règles de la FIFA sur les agents de joueurs avec les articles 56, 101, 102 TFUE et l'article 6 du RGPD est également pendante, voy. Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Mainz (Allemagne) le 31 mars 2023, *FT et RRC Sports GmbH c/ Fédération internationale de football association (FIFA)*, aff. C-209/23.

<sup>3</sup> CJUE, 21 décembre 2023, *European Superleague Company SL c/ FIFA et UEFA*, aff. C-333/21, ECLI:EU:C:2023:1011.

<sup>4</sup> CJUE, 21 décembre 2023, *International Skating Union c/ Commission*, aff. C-124/21 P, ECLI:EU:C:2023:1012.

<sup>5</sup> CJUE, 21 décembre 2023, *SA Royal Antwerp Football Club c/ URBSFA*, aff. C-680/21, ECLI:EU:C:2023:1010.

<sup>6</sup> Concl. av. gén. M. RANTOS du 15 décembre 2022 sous l'affaire C-333/21, *European Superleague Company SL c/FIFA et UEFA*, ECLI:EU:C:2022:993, pt. 30.

<sup>7</sup> Voy. par exemple : CJUE, 10 novembre 2022, *Commission c/ Valencia Club de Fútbol*, aff. C-211/20 P, ECLI:EU:C:2022:862.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n°2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, JOUE, n°L 330 du 23 décembre 2022, p. 1.

des citoyens aux sportifs amateurs. Le sport en tant que facteur d'intégration sociale dans les États membres interagit dès lors avec d'autres activités sociales à l'instar de la religion. En France, le Conseil d'État a rejeté le recours intenté contre le refus du président de la Fédération française de football de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Fédération en tant qu'il interdit le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées par la Fédération<sup>9</sup>. L'organisation des compétitions sportives interfère également avec de nouvelles problématiques de protection de l'ordre social. C'est ainsi que, dans une autre affaire pendante, la Cour de justice est appelée à se prononcer sur l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le domaine de la lutte antidopage<sup>10</sup>. Les paris sportifs font l'objet également d'une jurisprudence abondante qui encadre les droits nationaux guidés par des impératifs de sécurité publique et d'ordre public.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également été amenée à se prononcer sur la compatibilité de pratiques des autorités françaises concernant la lutte antidopage avec certains droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, ces affaires soulignant alors la multitude d'enjeux entourant les pratiques des fédérations sportives<sup>11</sup>.

Près de 50 ans après l'arrêt *Walrave* et 30 ans après l'arrêt *Bosman*, le sport continue de soulever des questions juridiques. Cela s'explique d'autant plus que les enjeux économiques deviennent colossaux tandis que les implications sociales sont indéniables. L'objet de l'atelier doctoral est dès lors d'étudier la manière dont le droit de l'Union et les droits des États membres régissent l'activité des fédérations sportives et leur impact sur les économies et les sociétés.

\*

\* \* \*

L'atelier doctoral aura lieu au mois de mai 2024 ou de juin 2024 à l'Université Paris Panthéon-Assas. La date définitive sera communiquée ultérieurement. L'appel à communications s'adresse à toute personne inscrite en doctorat ou ayant soutenu sa thèse dans une Université française ou étrangère. Pour y répondre, toute personne intéressée est invitée à présenter un résumé d'une page maximum accompagnée d'un CV avant le 15 février 2024 à l'adresse suivante : [atelierdoctoral.fsdue@outlook.fr](mailto:atelierdoctoral.fsdue@outlook.fr).

---

<sup>9</sup> CE, 29 juin 2023, Association alliance citoyenne et autres, req. n°458088, 459547, 463408.

<sup>10</sup> Concl. av. gén. T. ĆAPETA du 14 septembre 2023 sous l'affaire C-115/22, *SO, Nationale Anti-Doping Agentur Austria GmbH (NADA), Österreichischer Leichtathletik-verband (ÖLV), Agence mondiale antidopage (AMA)*, ECLI:EU:C:2023:676.

<sup>11</sup> CEDH, 18 janvier 2018, *Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France*, req. n° 48151/11 ou encore plus récemment CEDH, 11 juillet 2023, *Semenya c. Suisse*, req. n°10934/21 (affaire renvoyée devant la Grande Chambre).